

Aménagement, nature

MINISTÈRE DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement
du logement et de la nature

Circulaire du 11 juin 2009 relative au versement des subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accèsion populaire à la propriété dans le cadre d'un Pass-foncier

NOR: LOGU0911260C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre auprès du Premier ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance, la ministre du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région, et à Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Dans le cadre du volet logement du plan de relance, un objectif de 30 000 logements en Pass-foncier en 2009 a été fixé. Pour atteindre cet objectif, l'État a mis en place une enveloppe de 50 M€ de subventions destinée à accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements qui aident les opérations d'accèsion populaire à la propriété en Pass-foncier. La présente circulaire a pour objet de détailler les modalités de versement de cette subvention, suite à la parution du décret n° 2009-577 du 20 mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accèsion populaire à la propriété (1).

Cette enveloppe, limitée à 2009, doit permettre d'inciter les collectivités territoriales à prendre conscience que l'accèsion populaire à la propriété est une des composantes de la politique du logement, et justifie une intervention publique. Elle constitue, pour les services de l'État, un levier pour mieux connaître et encourager les politiques locales en faveur de l'accèsion populaire à la propriété. Il vous appartient de saisir cette occasion pour relayer auprès des collectivités territoriales ce message, qui a fait l'objet d'un courrier du ministre chargé du logement à l'ensemble des maires de France en date du 12 juin 2008 et qui figure dans la plaquette « Logement : 9 mesures clés pour 2009 » diffusée notamment aux associations d'élus, aux services de l'État ainsi qu'à l'ensemble des partenaires du dispositif Pass-foncier.

1. Les étapes de l'instruction de la demande de versement

Le versement des subventions s'effectue uniquement à la demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Le service instructeur n'est pas tenu d'identifier les collectivités qui auraient pu prétendre à un versement mais ne l'ont pas demandé. Inversement, dès lors que les conditions réglementaires de bénéfice des subventions sont remplies, il n'appartient pas au service instructeur de fixer des conditions supplémentaires à leur attribution. La liste des opérations identifiées par les collecteurs du 1% Logement en 2008 doit toutefois vous permettre de connaître celles des collectivités qui sont déjà engagées en faveur du Pass-foncier. Une actualisation de cette liste sera régulièrement adressée aux correspondants accèsion.

L'instruction s'opère en trois temps :

- une information générale, lors de la première demande de subvention de la part d'une collectivité territoriale ou d'un groupement ;
- une demande de versement de subvention, en fonction des attestations établies lors de fenêtres de demandes de versement réparties au cours de l'année ;
- une confirmation de l'effectivité de l'aide accordée par la collectivité, dans les six mois suivant chaque demande de versement de subvention.

1.1. Information générale lors de la première demande de subvention

La première demande de subvention de la part de la collectivité ou du groupement doit être accompagnée de la délibération fixant le cadre des aides à l'accèsion à la propriété ainsi que d'une indication du volume physique et financier de logements prévus pour l'année.

(1) LOGU0906903D, paru au *Journal officiel* du 24 mai 2009.

Les délibérations éventuellement prises pour attribuer individuellement les aides ne nécessitent pas, pour leur part, d'être jointes à chaque demande de subvention.

Les aides à l'accession à la propriété recevables (1)

a) La nature des collectivités susceptibles de bénéficier des subventions :

Toute collectivité (commune, département, région) et tout groupement de collectivités (communité urbaine, d'agglomération ou de communes, syndicat mixte) participant au versement d'une aide aux ménages qui accèdent à la propriété d'un logement neuf, réalisé dans le cadre du Pass-foncier (sous forme de prêt ou de bail à construction), peut bénéficier d'une subvention dont les modalités de calcul et d'octroi sont précisées au paragraphe 2 de la présente circulaire.

L'aide n'est recevable que si le logement financé est situé sur le territoire de la collectivité ou du groupement qui l'accorde (ou de l'une des collectivités ou de l'un des groupements si l'aide est accordée conjointement par plusieurs collectivités ou groupements).

b) Les catégories d'aides recevables :

Les aides recevables sont celles apportées aux personnes accédant à la propriété éligibles au dispositif Pass-foncier et qui relèvent d'une des trois catégories suivantes :

- subvention, sous réserve que le montant de la subvention soit supérieur ou égal à un seuil ;
- bonifications versées à un établissement de crédit ou à un autre organisme habilité à délivrer des crédits en application de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, lui permettant de délivrer à l'accédant un prêt ne portant pas intérêt ou portant intérêt à un taux réduit par rapport aux conditions du marché. Cette dernière condition est supposée remplie dès lors qu'est effectué le versement d'une bonification en vue de réduire le taux d'intérêt ;
- pour le Pass-foncier faisant l'objet d'un prêt à remboursement différé, la mise à disposition, par la collectivité ou le groupement, du terrain d'implantation du logement par bail emphytéotique ou bail à construction avec un loyer n'excédant par 15 euros par an (indépendamment des conditions de levée d'option) constitue également une aide recevable au titre de la réglementation, comme pour le prêt à 0 % majoré. Cette mise à disposition du terrain n'est, en revanche, pas envisageable pour le dispositif Pass-foncier faisant l'objet d'un bail à construction.

Seules les catégories d'aides mentionnées ci-dessus sont recevables. Sont exclues notamment les aides accordées sous les formes suivantes :

- vente du logement à un prix décoté directement par l'opérateur ;
- subventions versées globalement par une collectivité à un opérateur pour faciliter la réalisation de logements en accession sociale ;
- vente du terrain d'assiette du logement à un prix inférieur au prix du marché ;
- prise en charge de travaux de viabilisation du terrain d'assiette du logement ;
- exonérations ou abattements portant sur la fiscalité locale induite par la construction du logement ; - prise en charge du déficit d'une opération d'aménagement ;
- encadrement des tarifs de vente des terrains ou des charges foncières en fonction de leur objet ; - prêt sans intérêt ou à taux réduit accordé directement à l'accédant par une collectivité.

c) Le caractère direct ou indirect des aides :

Dès lors qu'elles bénéficient finalement à l'accédant, ces aides sont recevables indépendamment du fait qu'elles sont versées de manière directe ou indirecte par la collectivité. En particulier, sont recevables les subventions versées par une collectivité à un opérateur, public ou privé, chargé de reverser la subvention à l'accédant.

Par extension, une subvention versée au bénéfice d'un accédant par une collectivité à l'opérateur public ou privé qui vend le logement à l'accédant est assimilable à ce cas de figure aux conditions suivantes : le caractère individuel de la subvention, la mention expresse de son montant et de sa provenance dans l'acte de vente et son imputation en déduction du prix de vente public du logement. Sont également recevables les subventions versées à des accédants par un établissement public, une association ou toute autre personne morale dépendant d'une collectivité pour le compte de cette collectivité, dès lors que cette dernière les prend intégralement à sa charge.

En aucun cas le promoteur ou constructeur ne peut prendre en charge financièrement, lui-même, l'aide sous la forme, par exemple, d'un don à la collectivité ou en diminuant directement le prix de vente du logement, sans que cette aide ne soit supportée de manière effective par la collectivité, éventuellement dans le but de se voir attribuer le projet. Une telle pratique ne remplit pas les condi-

(1) Ces précisions concernent la nature des aides locales permettant l'octroi d'un Pass-foncier, et sont pour l'essentiel reprises de la circulaire n° 2007-42 du 10 juillet 2007 relative à la majoration du prêt à 0 %. Elles sont données pour information et relais d'information auprès des collectivités territoriales et ne relèvent pas d'un travail d'instruction attendu de la part des services de l'Etat lors du versement de la subvention.

tions réglementaires justifiant l'octroi d'un prêt à 0 % majoré ou d'un Pass-foncier ; surtout, sa légalité, dans la mesure où l'entreprise, en contrepartie de son versement, serait susceptible de bénéficier d'une faveur de la collectivité territoriale, est soumise à de sérieuses interrogations. Vous voudrez bien en informer les acteurs qui souhaiteraient s'engager dans cette voie de manière à éviter qu'elle ne soit retenue.

d) Recommandations portant sur les critères d'octroi des aides :

Dans la mesure où les délibérations fixant le cadre des aides de collectivités territoriales sont soumises au contrôle de légalité, l'instruction des demandes de subventions au titre des aides éligibles ne doit pas donner lieu à un nouveau contrôle.

Les recommandations suivantes peuvent toutefois être transmises aux collectivités territoriales qui en feraient la demande quant aux critères qui peuvent être fixés pour l'octroi des aides, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

La collectivité territoriale est libre de déterminer les aides qu'elle octroie. Cependant, une première condition essentielle est que ces aides poursuivent un intérêt public local. La collectivité doit donc au préalable réaliser un état des lieux de son territoire, pour identifier les besoins et définir clairement les objectifs en matière d'accession sociale à la propriété. La délibération doit comprendre un exposé de cet état des lieux de manière à justifier l'aide et les critères fixés.

Une deuxième condition porte sur les éventuels critères supplémentaires d'octroi de l'aide. Ceux-ci doivent être clairement affichés dans la délibération. Ils ne doivent pas porter atteinte au principe d'égalité des citoyens. Ainsi les critères suivants sont éprouvés et peuvent être retenus : conditions de ressources, primo-accession, statut d'occupation du candidat (ex. locataire du parc social). La collectivité territoriale peut fixer une limite au nombre de ménages bénéficiaires ou non (« guichet ouvert »). Les critères relatifs à l'âge et à la composition de la famille ne sont pas recommandés, même s'ils peuvent être admis sous réserve d'un contexte local particulier et de la définition des objectifs de la politique du logement (comme l'attraction de jeunes ménages). Le critère d'ancienneté de résidence sur la collectivité est vivement déconseillé dans la mesure où il soulève la question du respect du principe d'égalité des citoyens. L'aide peut être assortie de clauses anti-spéculatives.

Il est ainsi possible d'adopter une démarche en plusieurs délibérations pour décider de l'octroi d'une aide à l'accession : une délibération instaurant le principe de l'octroi d'une aide aux ménages répondant à des critères définis, sur tout le territoire de la collectivité territoriale ou dans des secteurs cibles ; puis une ou plusieurs délibérations spécifiques à chaque opération répondant à ces critères.

*

1.2. Demande de versement de subvention

Afin de pouvoir bénéficier de la subvention, la collectivité transmet au représentant de l'Etat, pour chaque logement faisant l'objet d'un Pass-foncier, une copie des documents suivants :

1.2.1. Si la collectivité verse l'aide de manière directe

- l'attestation Pass-foncier, nominative et individuelle, délivrée par le collecteur de l'Union d'économie sociale du logement au ménage accédant, sur laquelle figurent explicitement le nombre de personnes destinées à occuper le logement et le code INSEE de la commune du lieu d'implantation du logement (cf. modèle en annexe II) ;
- l'attestation d'aide à l'accession de la part de la collectivité ou du groupement (cf. modèle en annexe II repris du modèle figurant en annexe IV de l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif aux conditions d'application du prêt à 0 %).

1.2.2. Si la collectivité verse l'aide de manière indirecte, c'est-à-dire via un opérateur (cf. d ci-dessus)

- l'attestation Pass-foncier (comme ci-dessus) ;
- l'attestation d'aide à l'accession établie sur mandat de la collectivité ou du groupement (cf. modèle en annexe II, repris du modèle figurant en annexe V de l'arrêté du 23 décembre 2006 susmentionné) ;
- s'il s'agit de la première aide accordée dans ce cas de figure, le mandat de production d'attestation d'aide à l'accession (cf. modèle en annexe II, repris du modèle figurant en annexe VI de l'arrêté du 23 décembre 2006 mentionné ci-dessus) ;

En général, le mandat donné par une collectivité territoriale ou un groupement porte sur un nombre important d'accédants aidés (par exemple, s'il s'agit d'un prêt bonifié par la collectivité territoriale ou le groupement et distribué par un établissement de crédit). De ce fait, vous voudrez bien conserver les copies des mandats de manière à en disposer pour l'ensemble des accédants aidés par ce biais.

Sur la base de ces documents et pour chaque collectivité territoriale ou groupement, vous procéderez au calcul de la subvention (*cf.* 2 ci-dessous) pour l'ensemble des opérations ayant fait l'objet d'une demande. Vous établirez, par exemple sur le modèle figurant en annexe 2, une décision signée par le préfet du département, ou une personne ayant délégation de signature, et ferez procéder au versement de la subvention.

1.3. Confirmation du versement de l'aide

Le versement de la subvention par l'Etat intervenant dès le stade où les parties (collectivité territoriale ou groupement, organisme collecteur) se sont engagées, il est possible que certaines opérations ne se concrétisent pas, et que l'aide de la collectivité territoriale ou du groupement ne soit finalement pas versée. Dans ce cas, la subvention de l'Etat ne se justifie plus.

Au plus tard dans un délai de six mois après le versement par l'Etat de la subvention, la collectivité territoriale ou le groupement (éventuellement via son mandataire) doit vous transmettre un justificatif du versement de l'aide. Ce justificatif peut prendre la forme, par exemple, d'une attestation de la part du comptable public, d'un extrait des comptes ou du système d'information de la collectivité territoriale ou du groupement. Dès lors que l'effectivité de ce versement d'aide est établi, l'opération est considérée comme réalisée, ce qui vous dispense de demander des documents complémentaires sur l'opération elle-même (acte notarié, déclaration d'achèvement des travaux...).

A défaut, la collectivité territoriale ou le groupement doit restituer les sommes déjà versées mais non acquises. Cette restitution s'imputera par priorité sur les subventions à verser suite à la production de nouvelles attestations. En dernier ressort, un titre de perception devra être émis à l'encontre de la collectivité territoriale ou du groupement.

Par ailleurs, si par la suite et pour quelque raison que ce soit (par exemple, la mise en œuvre d'une clause anti-spéculative conduisant au remboursement de l'aide en cas de revente rapide), la collectivité territoriale ou le groupement se fait rembourser tout ou partie de l'aide versée, elle est tenue d'en informer la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et de reverser la subvention indue.

Le montant de subvention à reverser est égal à la différence entre le montant de subvention initialement versé et celui qu'aurait justifié l'aide finalement restée à la charge de la collectivité territoriale ou du groupement. Par exemple, pour une opération dont le seuil est de 4 000 €, si l'aide était initialement de 4 000 €, la subvention versée initialement est de 2 000 €. Si la moitié de l'aide est par la suite reversée par l'accédant, l'aide restant à la charge de la collectivité territoriale n'est plus que de 2 000 €, soit moins que le seuil : aucune subvention de l'Etat n'aurait donc dû être versée. Le montant à reverser à l'Etat est de 2 000 € - 0 € = 2 000 €.

2. Le calcul du montant de la subvention

2.1. Détermination du montant du « seuil » d'aide applicable à chaque opération

A réception des documents mentionnés au 1.2, afin de déterminer le montant de la subvention à verser à la collectivité, vous déterminerez le montant minimum d'aide à atteindre pour chaque opération Pass-foncier considérée, qualifié de « seuil ».

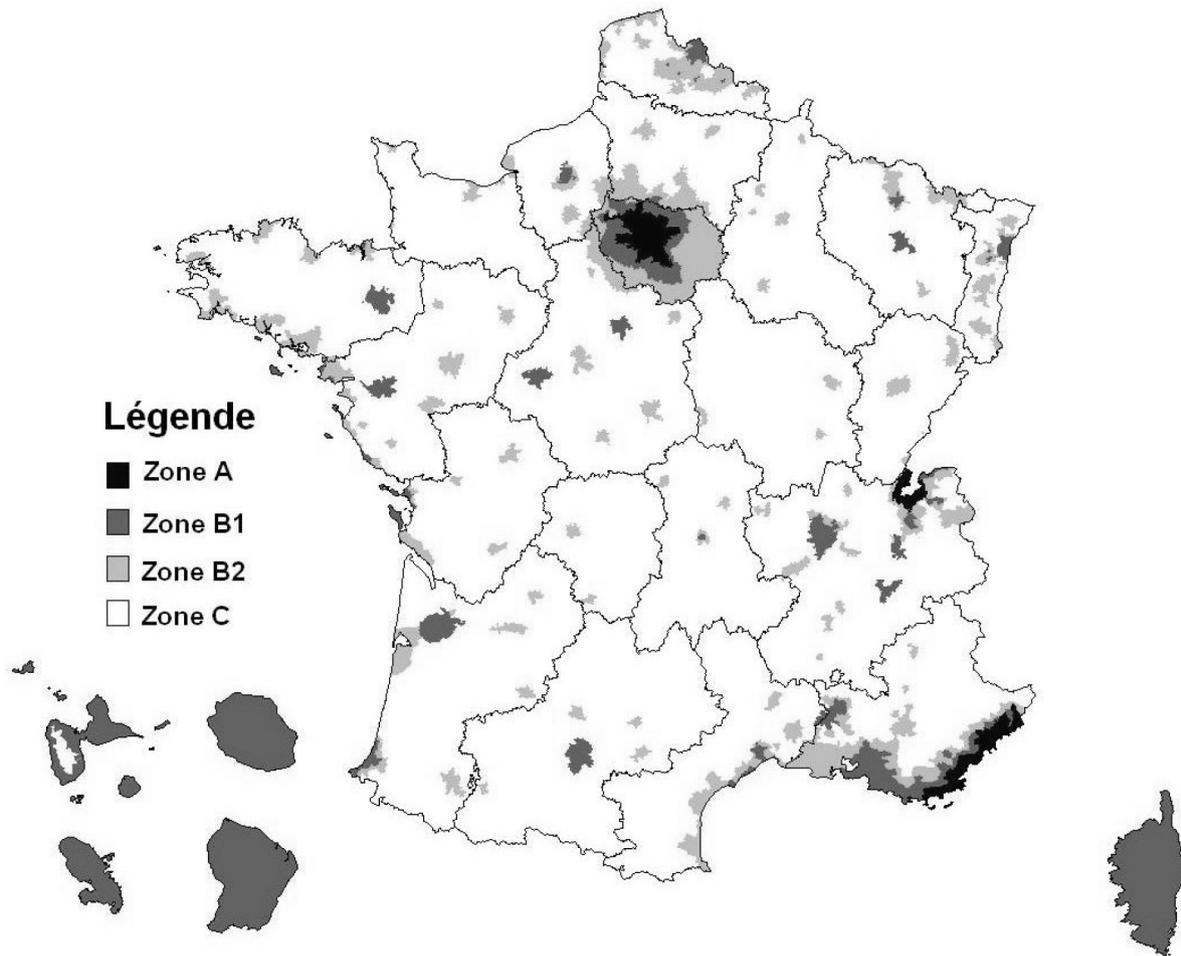
**Tableau des seuils applicables en fonction de la composition
du ménage et de la zone géographique**

ZONE GÉOGRAPHIQUE DU LOGEMENT Nombre de personnes destinées à occuper le logement au moment de l'entrée dans les lieux	ZONE A	ZONES B1, B2 et C
1 à 3 personnes	4 000 €	3 000 €
4 personnes et plus	5 000 €	4 000 €

Encadré – le classement des communes par zone Le classement des communes par zone est celui établi pour les dispositifs fiscaux d'incitation à l'investissement locatif en application de l'arrêté du 29 avril 2009 (NOR : LOGU0907606A). Il est rappelé que la zone B comprend les zones B1 et B2. En substance, la répartition des communes par zone répond aux grandes règles suivantes. Une vérification au cas par cas est toutefois nécessaire en raison des situations particulières (communes chères, en zones littorales ou frontalières...) :

Zone Abis	Paris et communes limitrophes	
Zone A	Agglomération parisienne, Côte d'Azur, Genevois français	
Zone B	Zone B1	Agglomérations de plus de 250 000 habitants Grande couronne autour de Paris, pourtour de la Côte d'Azur, quelques agglomérations chères, Outre Mer, Corse et îles
	Zone B2	Autres agglomérations de plus de 50 000 habitants, Communes chères en zones littorales ou frontalières Pourtour de l'Île de France
Zone C	Reste du territoire	

La carte suivante donne la répartition du territoire par zone :



Ce zonage modifié s'applique aux opérations de Pass-foncier lorsque la décision d'octroi du Pass-foncier par le collecteur du 1 % logement intervient à compter du 1^{er} juillet 2009. Pour les opérations dont la décision d'octroi est antérieure, c'est le zonage précédent qui s'applique (arrêté du 10 août 2006 – NOR : BUDF0620458A). En ce qui concerne les aides de collectivités et les subventions versées par l'Etat à ce titre, il n'y pas de différence entre les zones B et C, aussi, toute modification du classement des communes à l'intérieur de ces zones est sans effet. Il convient donc d'être attentif à la date de l'opération uniquement pour 16 communes des Alpes-Maritimes qui passent de B1 à A et 18 communes de Haute-Savoie qui passent de A à B1.

2.2. Si l'aide versée par une collectivité atteint ou dépasse le seuil

Le montant de la subvention à verser à la collectivité pour cette opération est égal à :

Subvention = montant du seuil – 2 000 €

Cette formule s'applique également si l'aide prend la forme d'un bail emphytéotique ou à construction qui constitue une aide recevable, sans qu'il soit besoin de procéder à un calcul du montant de l'aide.

2.3. Si l'aide versée par une collectivité est strictement inférieure au seuil

Le montant de la subvention à verser à la collectivité pour cette opération est égal à :

$$\text{Subvention} = (\text{montant du seuil} - 2\,000 \text{ euros}) \times \frac{\text{Montant de l'aide versée}}{\text{Montant du seuil}}$$

A noter que cette formule s'applique sans qu'il soit besoin d'identifier et de distinguer les autres aides de collectivités locales qui permettent, cumulées, de dépasser le seuil exigé par la réglementation : chaque calcul est autonome.

Exemples :

Ex. 1

3 personnes en zone B → seuil = 3 000 euros

aide(s) publique(s) versée(s) à l'accédant par :

– commune : 3 000 euros = seuil

subvention versée à la commune : 3 000 – 2 000 = 1 000 euros

Ex. 2

4 personnes en zone B → seuil = 4 000 euros

aide(s) publique(s) versée(s) à l'accédant par :

– département : 5 000 euros > seuil

subvention versée au département : 4 000 – 2 000 = 2 000 euros

Ex. 3

5 personnes en zone C → seuil = 4 000 euros

aide(s) publique(s) versée(s) à l'accédant par :

– mise à disposition par la commune du terrain en bail emphytéotique

subvention versée à la commune : 4 000 – 2 000 = 2 000 euros

Ex. 4

1 personne en zone A → seuil = 4 000 euros

aide(s) publique(s) versée(s) à l'accédant par :

– commune : 1 500 euros

– département : 2 500 euros

total = 4 000 euros = seuil

subvention versée à la commune : $(4\,000 - 2\,000) \times 1\,500 / 4\,000 = 750$ euros

subvention versée au département : $(4\,000 - 2\,000) \times 2\,500 / 4\,000 = 1\,250$ euros

Ex. 5

4 personnes en zone A → seuil = 5 000 euros

aide(s) publique(s) versée(s) à l'accédant par :

– commune : 1 000 euros

– EPCI : 2 500 euros

– région : 2 000 euros

total = 5 500 > seuil

subvention versée à la commune : $(5\,000 - 2\,000) \times 1\,000 / 5\,000 = 600$ euros

subvention versée à l'EPCI : $(5\,000 - 2\,000) \times 2\,500 / 5\,000 = 1\,500$ euros

subvention versée à la région : $(5\,000 - 2\,000) \times 2\,000 / 5\,000 = 1\,200$ euros

La présence de l'attestation Pass-foncier du CIL, jointe à l'envoi de chaque attestation de subvention, garantit que le seuil a bien été atteint ou dépassé. Ainsi, les montants des subventions peuvent être calculés et les subventions versées « au fil de l'eau », sans avoir à effectuer de regroupement par logement aidé et quelle que soit la configuration des aides et le nombre de collectivités participant à l'atteinte du seuil.

3. Le circuit budgétaire

Les crédits correspondant à cette subvention sont imputés sur la nouvelle sous-action 135-02-05 « Plan de relance – Pass-foncier » de l'action 2 « Soutien à l'accession à la propriété » du programme 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement ». Ces crédits étant transférés du programme 317 « Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité », les délégations et subdélégations ainsi que les engagements comptables seront précédés de la mention « RL ».

En exécution, vous veillerez à ne pas user de fongibilité entre les crédits qui vous sont notifiés à ce titre (cf. répartition initiale en annexe IV) et les autres crédits dont vous disposez. Une répartition complémentaire sera effectuée dans le courant du deuxième semestre 2009 en fonction des besoins exprimés et des premiers enseignements de l'exécution en cours.

S'agissant de subventions destinées aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ces crédits ne peuvent pas faire l'objet de délégation dans le cadre des conventions de délégation des aides à la pierre.

Vous demanderez aux collectivités territoriales et à leurs groupements de vous faire parvenir leurs demandes individuelles de subventions avant la fin des mois de mai, août et novembre. Les versements seront prévus pour le mois suivant. Sauf prolongation de la mesure ou report de crédits, les aides accordées dans le courant du mois de décembre ne pourront plus donner lieu à subventions de l'État.

4. Les remontées d'information

Les DRE initialiseront dans PRESAGE, pour chaque département, un projet pour l'agrégat « Pass-foncier ». Après chaque fenêtre de versement de subvention, et toutes les deux semaines en cas de versement en dehors de ces fenêtres :

- au vu des consommations de crédits sur la nouvelle sous-action 135-02-05 par ordonnateur, les DRE renseigneront PRESAGE sur la consommation en AE et CP (volet suivi financier) ;
- sur la base des déclarations en nombre de logements faites par les DDE, elles saisiront également le nombre de Pass-foncier octroyés (volet évaluation).

Au niveau national, des extractions bimensuelles (PRESAGE et INDIA) seront transmises pour information aux correspondants locaux.

Par ailleurs, les premières demandes de subvention de chaque collectivité territoriale ou groupement donneront lieu à une information des DDE à la DGALN, avec copie à la DRE. Vous pourrez par commodité grouper les envois (par exemple par fenêtre de versement) :

- transmission du tableur informatique détaillant, au niveau départemental, les volumes indicatifs escomptés en montant et en nombre de logements (cf. modèle en annexe IV, le fichier sera transmis aux correspondants locaux) complété d'une ligne pour chaque nouvelle collectivité ou groupement (adresse : fl1.dgaln@developpement-durable.gouv.fr avec l'objet « Suivi subventions pass-foncier / Dépt n° ... ») ;
- transmission des délibérations fixant le cadre des aides locales pour chaque collectivité ou groupement (adresse : fl1.dgaln@developpement-durable.gouv.fr avec l'objet « Suivi subventions pass-foncier / Dépt n° ... » ou fax au 01-40-81-83-42 avec la mention « FL1/Suivi subventions Pass-foncier/Dépt n° ... »).

Vous trouverez en annexe III un tableau récapitulant l'ensemble des flux d'information.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à La Défense, le 11 juin 2009.

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

J.-M. MICHEL

TABLE DES ANNEXES

- Annexe I. – Copie du courrier de Christine Boutin aux maires de France
- Annexe II. – Modèles de documents
- Annexe III. – Nature des remontées d'information
- Annexe IV. – Programmation des logements à engager en Pass-foncier (niveaux régional et départemental)

ANNEXE I

COPIE DU COURRIER DE CHRISTINE BOUTIN AUX MAIRES DE FRANCE

Madame le maire,
Monsieur le maire,

Accéder à la propriété est le rêve de nombreux foyers, en particulier celui de jeunes ménages avec enfants qui se lancent dans la vie active. Pour les aider à réaliser ce projet, j'ai mis en place avec différents partenaires le dispositif de la maison pour 15 euros par jour. Il permet d'accéder à la propriété à des conditions exceptionnelles et de manière sécurisée.

En tant qu'élu, vous avez un rôle primordial à jouer dans le dispositif. Il vous revient de prendre la décision de participer au dispositif en décidant l'attribution d'une aide à l'accession populaire à la propriété qui est de 3 000 à 5 000 euros par maison en fonction du secteur géographique.

Aux côtés de l'Etat, les partenaires de la maison pour 15 euros par jour sont le 1 % logement, des constructeurs et promoteurs ainsi que des organismes de crédit. Ils sont tous mobilisés tant au niveau national qu'au niveau local. Ils vous accompagneront dans la mise en œuvre des projets tout comme ils accompagneront les ménages qui achètent leur maison.

Ce dispositif d'accession est novateur et simple : il s'appuie sur le Pass-foncier® mise en place par le 1 % logement. Il permet :

- un achat en deux temps avec un portage du terrain pour un montant compris entre 30 000 et 50 000 euros pendant vingt-cinq ans ;
- une réduction de la TVA à 5,5 % ;
- une aide de la collectivité territoriale de 3 000 à 5 000 euros ;
- une sécurisation de l'accédant par le 1 % logement : en cas d'accident de la vie, un accompagnement est mis en place pour garantir une solution de logement au ménage.

Ainsi, en prenant l'exemple d'une maison qui serait à vendre à 160 000 euros terrain compris sur catalogue, un particulier n'aura à contracter un emprunt que pour environ 100 000 euros. Les remboursements, après déduction de l'aide personnelle au logement (APL), seront de 15 euros par jour pour les ménages avec deux enfants dont les revenus sont compris entre 1 800 et 2 000 euros par mois. Chaque ménage pourra conduire le projet d'acquisition jusqu'à son terme en engageant le remboursement du terrain après avoir remboursé la maison ou bien vendre son bien à tout moment, notamment en cas de mobilité professionnelle.

La maison pour 15 euros par jour est une maison de qualité et une maison moderne. Les partenaires se sont engagés sur la qualité thermique, les finitions ainsi que sur l'équipement pour le très haut débit. Il peut s'agir d'une maison isolée, d'une maison de ville ou d'une maison en lotissement. La construction peut être en bois, en parpaing ou en briques.

Il vous revient de décider du nombre de ménages que vous souhaitez faire bénéficier de ce dispositif d'accession populaire à la propriété. L'objectif national est de 5 000 maisons et les avantages ne sont ouverts que jusqu'au 31 décembre 2009. Je vous invite à vous engager rapidement en mettant en place l'aide de 3 000 à 5 000 euros.

Les services de l'Etat et tous les partenaires sont prêts pour vous accompagner dans la démarche. Vous pourrez trouver toute l'information sur le site : www.proprietairedemamaisonpour15eurosparjour.fr.

et découvrir les projets sur toute la France, échanger sur les bonnes pratiques, faire connaître vos réalisations sur le site : www.maison-15euros.info.

Je compte sur vous.

CHRISTINE BOUTIN

ANNEXE II

MODÈLES DE DOCUMENTS

1. Modèle de décision d'attribution de subvention de l'Etat

Ce modèle n'est pas obligatoire mais doit, autant que possible, être respecté.

Décision d'attribution de subvention à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales soutenant l'accèsion populaire à la propriété

Le préfet,
Vu le décret n° ... du ... 2009,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision porte sur... logements bénéficiant de Pass-foncier aidés par la collectivité territoriale ou le groupement ... La liste des opérations et les montants d'aides figurent en annexe.

Article 2

Il est accordé une subvention de l'Etat d'un montant de ... € au titre des subventions versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui soutiennent l'accèsion populaire à la propriété.

Cette subvention sera imputée sur :

- le programme 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- l'action 2 « Soutien à l'accèsion à la propriété » ;
- la sous-action 135-02-05 – Plan de relance – Pass-foncier.

Article 3

La collectivité territoriale ou le groupement doit justifier, dans un délai de six mois après le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, la réalité du versement des aides. A défaut, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales doit restituer les subventions qui lui auront été versées en application de la présente décision.

Article 4

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui, pour quelque raison que ce soit, est amené à se faire rembourser tout ou partie de l'aide ayant justifié le versement de la subvention, est tenu d'en informer l'autorité administrative qui lui a accordé la subvention. Celle-ci procède alors à une récupération de la subvention induite.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à ..., le ...

Le trésorier-payeur général,

*Le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture,*

Visa le ...

Le projet d'accèsion de (*préciser l'identité du bénéficiaire*) a été examiné par la collectivité qui lui (ou leur) accorde, pour le financement de l'acquisition ou la construction d'un logement neuf situé sur le territoire de la collectivité à l'adresse suivante : ... (*préciser l'adresse du logement*), sous la condition de la réalisation effective de cette opération, une aide à l'accèsion sociale à la propriété dans les conditions prévues à l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation, sous la (ou les) forme(s) suivantes (cocher la [ou les] case[s] correspondant[es]) :

- Subvention, d'un montant de ... euros ;
- Bonification permettant l'octroi d'un prêt ne portant pas intérêt ou portant intérêt à un taux réduit par rapport aux conditions du marché d'un coût pour la collectivité de ... euros ;
- Mise à disposition par bail emphytéotique ou bail à construction du terrain d'implantation du logement moyennant une redevance un loyer ou une redevance d'un montant qui n'excède pas 15 euros par an.

Fait à ..., le ...

(Cachet de la collectivité et signature de son représentant)

Mandat de production d'attestation d'aide à l'accession à la propriété d'une collectivité territoriale

Ce mandat est établi,

Entre :

La ou les collectivité(s) territoriale(s) ou le groupement de collectivités territoriales suivant(es), d'une part, ci-après dénommé(es) : « la collectivité » (*préciser le nom de la collectivité ou du groupement de collectivités territoriales ou la liste des noms des collectivités territoriales*).

La collectivité relève du statut suivant (cocher la case correspondante) :

- Commune
- Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Département
- Région
- Autre.

(La catégorie « autre » est à retenir lorsque l'aide n'est pas apportée par une des autres formes de collectivités mentionnées. Il peut s'agir notamment des aides apportées par des syndicats intercommunaux, par plusieurs communes ne constituant pas un établissement public de coopération intercommunale, par un département et une commune...)

Et (*préciser la désignation de la personne morale*) d'autre part, ci-après dénommé(e) « le mandataire ».

Article 1^{er}

La collectivité donne mandat au mandataire pour émettre les attestations d'aide à l'accession sociale à la propriété dans les conditions prévues à l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation en vue de l'obtention de la majoration du nouveau prêt à 0 % du ministère du logement par les bénéficiaires des aides conformes au modèle prévu par l'arrêté modifié du 31 janvier 2005 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété.

Article 2

Le mandat est valable pour le ou les types d'aides suivants (rayer les mentions inutiles) :

- subvention ;
- bonification permettant l'octroi d'un prêt ne portant pas intérêt ou portant intérêt à un taux réduit par rapport aux conditions du marché.

Article 3

Le mandat est conclu pour la période comprise entre le ... (date du début du mandat) et le ... (date de la fin du mandat).

Fait à ..., le ...

(Cachet du mandataire de la collectivité et signature de son représentant)

(Cachet de la collectivité et signature de son représentant)

Attestation d'aide à l'accession à la propriété d'une collectivité territoriale établie sur mandat de la collectivité

Cette attestation est établie par (*préciser la désignation de la personne morale*), ci-après dénommé(e) « le mandataire de la collectivité », sur mandat de la ou des collectivité(s) territoriale(s) ou du groupement de collectivités territoriales suivant(es), ci-après dénommé(es) : « la collectivité » (*préciser le nom de la collectivité ou du groupement de collectivités territoriales ou la liste des noms des collectivités territoriales*).

La collectivité relève du statut suivant (cocher la case correspondante) :

- Commune
- Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Département
- Région
- Autre

(La catégorie « autre » est à retenir lorsque l'aide n'est pas apportée par une des autres formes de collectivités mentionnées. Il peut s'agir notamment des aides apportées par des syndicats intercommunaux, par plusieurs communes ne constituant pas un établissement public de coopération intercommunale, par un département et une commune...).

En vertu du mandat attribué par la collectivité en date du ...

Le projet d'accession de ... (*préciser l'identité du bénéficiaire*) a été examiné par ou pour le compte de la collectivité qui lui (ou leur) accorde, pour le financement de l'acquisition ou la construction d'un logement neuf situé sur le territoire de la collectivité à l'adresse suivante : ... (*préciser l'adresse du logement*), sous la condition de la réalisation effective de cette opération, une aide à l'accession sociale à la propriété dans les conditions prévues à l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation, sous la (ou les) forme(s) suivantes (rayer les mentions inutiles) :

- subvention d'un montant de ... euros ;
- bonification permettant l'octroi d'un prêt ne portant pas intérêt ou portant intérêt à un taux réduit par rapport aux conditions du marché, d'un coût pour la collectivité de ... euros ;
- mise à disposition par bail emphytéotique ou bail à construction du terrain d'implantation du logement moyennant une redevance, un loyer ou une redevance d'un montant qui n'excède pas 15 euros par an.

Fait à ..., le ...

(Cachet du mandataire et signature de son représentant).

3. Modèles d'attestations d'octroi de Pass-foncier (CIL)

Ces modèles, qui ne sont pas fixés par la réglementation, sont donnés à titre d'information. La présentation et le contenu peuvent être légèrement différentes ou évoluer.

ATTESTATION D'OCTROI D'UN BAIL À CONSTRUCTION PASS-FONCIER®

La convention du 20 décembre 2006 (modifiée par avenant du 27 septembre 2007), entre l'Etat, l'UESL et la CDC sur le développement de l'accession sociale par portage foncier a créé un nouveau dispositif, intitulé bail à construction Pass-foncier®. Ce dispositif permet aux ménages primo-accédants d'acquérir leur logement neuf à usage de résidence principale en deux temps. L'acquisition du foncier est reportée après l'acquisition du bâti par l'accédant grâce à l'apport du 1 % logement.

Le projet d'accession à la propriété de M. ... (*préciser l'identité du bénéficiaire*) portant sur l'acquisition ou la construction d'un logement neuf situé sur le territoire de ... (*nom de la commune*) (code INSEE : ...), à ... (*préciser l'adresse du futur logement*), pour un nombre de personnes destinées à occuper le logement de ... personnes a été examiné par le CIL/CCI... qui lui accorde un bail à construction Pass-foncier®.

Critères d'éligibilité

L'accédant bénéficiaire du bail à construction Pass-foncier® a dûment justifié remplir les trois conditions cumulatives permettant d'en bénéficier, à savoir :

- être primo-accédant de sa résidence principale au sens de la réglementation du nouveau prêt à 0 % de l'Etat ;
- justifier de ressources des personnes destinées à occuper le logement, au titre de l'avant-dernière année précédant la date d'octroi du bail à construction Pass-foncier®, satisfaisant aux conditions d'éligibilité au PSLA ;
- bénéficier d'une aide à l'accession sociale à la propriété attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement, dans les conditions définies à l'article R. 318-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

Condition de versement des fonds

Les fonds seront versés par le CIL/CCI ... à la société ..., qui assurera le portage du terrain à concurrence du montant du bail à construction Pass-foncier®.

Engagement sur l'honneur

L'accédant soussigné atteste sur l'honneur qu'il (elle) n'a pas déposé de dossier de demande de prêt accession du 1 % logement pour le financement du bâti ni d'autre dossier de demande d'octroi d'un prêt ou bail à construction Pass-foncier® auprès d'un CIL/CCI tiers.

Il (elle) certifie l'exactitude des renseignements fournis et reconnaît avoir été informé des conséquences qui pourraient découler d'une fausse déclaration. Le CIL/CCI se réserve le droit de contrôler l'exactitude des informations communiquées par l'accédant.

Bénéficiaire

CIL/CCI

Date et signature
(Précédées de la mention « lu et approuvé ».)

Date et signature

Attestation d'octroi d'un prêt Pass-foncier®
(*Cette attestation ne vaut pas offre de prêt*)

Le dispositif de prêt Pass-foncier® permet aux ménages primo-accédants d'acquérir leur logement neuf à usage de résidence principale en deux temps. L'acquisition du foncier est reportée après l'acquisition du bâti par l'accédant grâce à l'apport du 1 % logement.

Critères d'éligibilité

Le projet d'accession à la propriété de M. ... (*préciser l'identité du bénéficiaire*) portant sur l'acquisition ou la construction d'un logement neuf situé sur le territoire de ... (*nom de la commune*) (code INSEE : ...), à ... (*préciser l'adresse du futur logement*), pour un nombre de personnes destinées à occuper le logement de ... personnes a été examiné par le CIL/CCI ... qui lui accorde un prêt Pass-foncier®.

Critères d'éligibilité

L'accédant bénéficiaire du prêt Pass-foncier® a dûment justifié remplir les trois conditions cumulatives permettant d'en bénéficier, à savoir :

- être primo-accédant de sa résidence principale au sens de la réglementation du nouveau prêt à 0 % de l'État ;
- justifier de ressources des personnes destinées à occuper le logement, au titre de l'avant-dernière année précédant la date d'octroi du bail à construction Pass-foncier®, satisfaisant aux conditions d'éligibilité au PSLA ;
- bénéficier d'une aide à l'accession sociale à la propriété attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement, dans les conditions définies à l'article R. 318-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

Condition de versement des fonds

Les fonds seront prêtés par le CIL/CCI ... à l'accédant à concurrence du montant du prêt Pass-foncier®.

Engagement sur l'honneur

L'accédant soussigné atteste sur l'honneur qu'il (elle) n'a pas déposé de dossier de demande de prêt accession du 1 % logement pour le financement du bâti ni d'autre dossier de demande d'octroi d'un prêt ou bail à construction Pass-foncier® auprès d'un CIL/CCI tiers.

Il (elle) certifie l'exactitude des renseignements fournis et reconnaît avoir été informé des conséquences qui pourraient découler d'une fausse déclaration. Le CIL/CCI se réserve le droit de contrôler l'exactitude des informations communiquées par l'accédant.

Bénéficiaire

CIL/CCI

Date et signature
(Précédées de la mention « lu et approuvé ».)

Date et signature

ANNEXE III

NATURE DES REMONTÉES D'INFORMATION (4 de la circulaire)

Les échanges d'information entre les différents intervenants sont résumés dans le tableau suivant :

ÉTAPE	COLLECTIVITÉ → DDE	DDE → COLLECTIVITÉ	DDE → DRE et saisie DRE dans PRESAGE	DDE → DHUP (+ DRE p. info)
Nouvelle demande de subvention.	Délibération. Volume indicatif (physique et financier) (cf. infra pour les demandes de subvention proprement dites).	(Vérifier que la demande est complète.)		Faxer la délibération au 01-40-81-83-42 (ou envoi version électronique à fl1.dgaln@developpement-durable.gouv.fr) (+ copie correspondant DRE). Envoi du fichier Excel (ou Open Office) départemental complété.
Demande de subvention locale.	Attestations d'aides de collectivités. Attestations d'octroi de Pass-foncier.	Décision d'attribution de subvention (au niveau agrégé). Versement (au niveau agrégé).	Saisie dans l'application comptable par la DDE.	(Pas d'envoi spécifique.)
Après chaque fenêtre de versement (*).			La DDE transmet à la DRE le nombre de logements correspondant aux versements réalisés. La DRE saisit dans PRESAGE les montants versés par département (d'après INDIA) et le nombre de logements (d'après DDE).	(Pas d'envoi spécifique.)
Confirmation de versement d'aide locale (dans les six mois).	Tout justificatif de versement.	En cas de justificatif: pas de document. En l'absence de justificatif: relancer. Après relance: - s'il y a de nouvelles demandes de subventions, en déduire les subventions déjà versées et non justifiées; - sinon, émettre un titre de perception à hauteur du trop-perçu.		(Pas d'envoi spécifique.)

(*) Et deux fois par mois en cas de nouveaux versements en dehors des fenêtres de versements.

Champs du tableur listant les collectivités ayant fait une première demande d'aide (une ligne par collectivité, il n'est pas demandé de détail au niveau du logement ou de l'aide individuelle):

TITRE du champ	NUMÉRO du département	NATURE de collectivité ou groupement	COLLECTIVITÉ ou groupement	CODE INSEE	DATE de première demande	NATURE de l'aide	OBJECTIF indicatif en nombre de logements	OBJECTIF indicatif en montant (euros)	ANNÉES de l'objectif
Exemple 1	44	EPCI à fiscalité propre.	CA de...	44XXX	01/06/09	Subvention	100	350 000	2009 et 2010
Exemple 2	44	Commune	...	44XXX	01/07/09	Bonification	15	55 000	2009
...									
Modalités possibles	(Numéro à deux chiffres.)	Choix parmi: - commune; - E P C I à fiscalité propre; - d é p a r - t e m e n t ; - région; - autre.	(N o m complet.)	(Code à cinq chiffres, cf. code officiel géographique [*])	(D a t e JJ/MM/AA.)	Choix parmi: - subvention; - bonification; - mise à disposition du terrain.	(Nombre de logements.)	(Montant en euros.)	Choix parmi: - 2009; - 2009 et 2010; - ou valeur libre si différent.
(*) Source : http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/									

Une version électronique sera adressée aux correspondants accession populaire locaux.

ANNEXE IV

PROGRAMMATION DES LOGEMENTS À ENGAGER EN PASS-FONCIER (niveaux régional et départemental)

Le plan de relance annoncé le 4 décembre 2008 prévoit la réalisation de 30 000 opérations en Pass-foncier en 2009.

La circulaire du 30 janvier 2009 a procédé à une programmation régionale de ces opérations et des crédits budgétaires correspondant aux subventions versées aux collectivités. Cette programmation a été établie par une pondération de trois sources de données présentant une répartition géographique d'un ensemble de logements :

1. A 50 % : la répartition des 79 000 prêts à 0 % émis en 2007 dans le neuf (1). Cette répartition correspond à celle de l'ensemble de la production neuve à destination des ménages à revenus modestes et moyens.

2. A 30 % : la répartition des 3 000 premiers logements engagés en Pass-foncier, fournie par l'UESL. Cette répartition traduit celle des aides de collectivités déjà en place. Elle n'est pondérée que modérément car les politiques d'aides locales peuvent encore évoluer.

3. A 20 % : la répartition des 30 000 logements à acquérir en l'état futur d'achèvement par les bailleurs HLM (2). Cette répartition est destinée à prendre en compte la répartition des besoins de logements des ménages à revenus modestes.

Les coefficients de pondération retenus permettent d'aboutir à la programmation régionale suivante en matière de Pass-foncier :

RÉGIONS	NOMBRE de logements	CRÉDITS (K€)	POIDS national (en pourcentage)
Ile-de-France	2 700	4 500	9,0
Alsace	600	1 000	2,0
Aquitaine	2 250	3 750	7,5
Auvergne	450	750	1,5
Bourgogne	600	1 000	2,0
Bretagne	2 900	4 833	9,7
Centre	1 150	1 917	3,8
Champagne-Ardenne	300	500	1,0
Franche-Comté	700	1 167	2,3
Languedoc-Roussillon	1 300	2 167	4,3
Limousin	300	500	1,0
Lorraine	750	1 250	2,5
Midi-Pyrénées	1 750	2 917	5,8
Nord - Pas-de-Calais	1 050	1 750	3,5
Basse-Normandie	800	1 333	2,7
Haute-Normandie	800	1 333	2,7
Pays de la Loire	3 200	5 333	10,7
Picardie	2 050	3 417	6,8
Poitou-Charentes	800	1 333	2,7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 200	3 667	7,3

(1) Base de données du prêt à 0 % de la SGFGAS : il a été jugé opportun de travailler sur les statistiques d'une année entière pour absorber les effets de saisonnalité. Les données 2008 n'étant pas encore connues dans leur intégralité, les données 2007 ont donc été exploitées.

(2) Cf. circulaire du premier ministre du 17 octobre 2008.

RÉGIONS	NOMBRE de logements	CRÉDITS (K€)	POIDS national (en pourcentage)
Rhône-Alpes	2 750	4 583	9,2
Corse	100	167	0,3
Outre-mer	500	833	1,7
Totaux	30 000	50 000	100,0

A titre d'information, les émissions des prêts à 0 % dans le neuf en 2007, ventilées au niveau départemental sont les suivantes :

Régions	Départements	Effectifs prêts à 0% neufs 2007	Poids national	Poids régional	
Ile-de-France	75	44	0,6%	19,4%	
	77	1 493	26,8%	32,0%	
	78	663	11,9%	33,4%	
	91	817	14,7%	15,2%	
	92	457	8,2%	42,9%	
	93	982	17,6%	23,3%	
	94	501	9,0%	24,2%	
	95	618	11,1%	9,5%	
	Alsace	2 124	2,7%	4,8%	
	67	1 273	59,9%	3,804	
68	851	40,1%	7,18		
Aquitaine	24	825	14,5%	1,141	
	33	1 988	35,1%	1 329	
	40	1 053	18,5%	3,9%	
	47	603	10,6%	4,66	
	64	1 220	21,4%	1 198	
	Auvergne	2 152	2,7%	1,5%	
15	262	13,1%	4,36		
43	501	23,3%	1,45		
63	940	43,7%	6,17		
Bourgogne	21	678	30,3%	2 601	
	58	210	9,4%	541	
	71	896	40,1%	232	
	88	453	20,2%	1 283	
	Bretagne	7 284	9,2%	5 264	
22	1 444	19,8%	278		
29	1 536	21,1%	416		
35	2 456	33,7%	394		
56	1 858	25,5%	407		
Centre	18	508	13,5%	698	
	28	735	19,5%	2 723	
	36	314	8,3%	1 156	
	37	826	21,9%	1 567	
	41	592	15,7%	1 567	
45	800	21,2%	57,5%		
Champagne-Ardenne	8	262	1,6%	18,4%	
	10	415	32,0%	32,0%	
	51	433	33,4%	33,4%	
	52	197	15,2%	15,2%	
	Franche-Comté	25	785	2,3%	42,9%
		38	427	23,3%	23,3%
		49	444	24,2%	24,2%
		90	174	9,5%	9,5%
	Languedoc-Roussillon	11	718	18,9%	18,9%
		30	1 141	30,0%	30,0%
34		1 329	34,9%	34,9%	
48		150	3,9%	3,9%	
66		466	12,2%	12,2%	
Limousin	19	436	36,4%	36,4%	
	23	145	12,1%	12,1%	
	87	617	51,5%	51,5%	
	Lorraine	2 601	3,3%	3,3%	
54	541	20,8%	20,8%		
55	232	8,9%	8,9%		
57	1 283	49,3%	49,3%		
88	544	20,9%	20,9%		
Midi-Pyrénées	9	278	5,3%	5,3%	
	12	583	11,1%	11,1%	
	31	1 632	31,0%	31,0%	
	32	416	7,9%	7,9%	
	46	394	6,3%	6,3%	
Nord-Pas-de-Calais	65	407	7,7%	7,7%	
	81	915	17,4%	17,4%	
	82	698	13,3%	13,3%	
	59	1 156	42,5%	42,5%	
	62	1 567	57,5%	57,5%	
Basse-Normandie	14	1 036	39,6%	39,6%	
	50	1 102	42,1%	42,1%	
	61	479	16,3%	16,3%	
	Haute-Normandie	27	2 457	3,1%	3,1%
		76	1 148	46,7%	46,7%
		77	1 310	53,3%	53,3%
	Pays de la Loire	44	2 455	29,6%	29,6%
		49	1 776	21,4%	21,4%
		53	720	8,7%	8,7%
		72	986	11,9%	11,9%
85		2 354	28,4%	28,4%	
Picardie	2	476	23,2%	23,2%	
	60	940	45,8%	45,8%	
Poitou-Charente	80	639	31,1%	31,1%	
	16	740	21,1%	21,1%	
	79	789	35,0%	35,0%	
	86	749	22,5%	22,5%	
Provence-Alpes-Côtes d'Azur	4	202	6,0%	6,0%	
	5	175	5,2%	5,2%	
	6	349	10,3%	10,3%	
	13	1 362	41,0%	41,0%	
	84	589	17,5%	17,5%	
Rhône-Alpes	1	1 067	12,8%	12,8%	
	7	739	8,9%	8,9%	
	26	885	10,6%	10,6%	
	38	1 684	20,3%	20,3%	
Corse	42	1 024	12,3%	12,3%	
	69	1 452	17,5%	17,5%	
	73	612	7,4%	7,4%	
	74	844	10,2%	10,2%	
	Outre Mer	415	0,5%	0,5%	
TOTAUX	78 993	100,0%	100,0%		

A titre d'information, la répartition des projets Pass Foncier identifiés par l'UESL au 5 mars 2009 est la suivante :

Situation au 5 mars 2009

Enquête PASS-FONCIER®

Prévisions d'engagements 2008 - 2009

Bilans par région des opérations en logement individuels

Période de saisie : 2009/1	Région	Nombre de logements individuels éligibles au PASS-FONCIER®	dont nombre de logements labellisés à 15€/jour	Signatures réalisées ou prévues des promesses de bail à construction							Total	dont nombre de logements labellisés à 15€/jour
				31/12 2008	30/03 2009	30/06 2009	30/09 2009	31/12 2009	30/03 2009	30/06 2009		
	ALSACE	28	2	9	11	7	0	0	18	0	0	0
	AQUITAINE	227	8	52	17	27	23	0	67	0	0	0
	AUVERGNE	14	0	2	2	3	3	3	11	0	0	0
	BASSE-NORMANDIE	86	3	22	35	29	0	0	64	1	0	0
	BOURGOGNE	148	11	15	52	28	24	29	133	9	0	0
	BRETAGNE	268	20	55	131	43	21	12	207	0	0	0
	CENTRE	213	8	30	51	42	5	0	98	1	0	0
	CHAMPAGNE-ARDENNE	6	0	3	1	2	0	0	3	0	0	0
	CORSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	FRANCHE-COMTE	179	38	0	32	49	0	0	81	28	0	0
	HAUTE-NORMANDIE	244	3	4	56	51	2	2	111	0	0	0
	ILE DE FRANCE	116	1	1	0	9	0	0	70	0	0	0
	LANGUEDOC-ROUSSILLON	68	0	14	15	18	4	6	43	0	0	0
	LIMOUSIN	7	3	4	3	0	0	0	3	0	0	0
	LORRAINE	154	5	5	19	36	13	38	106	0	0	0
	MIDI-PYRENEES	330	26	18	115	53	64	39	271	6	0	0
	NORD-PAS-DE-CALAIS	105	0	17	16	3	4	8	31	0	0	0
	PAYS DE LOIRE	509	12	86	87	46	64	35	233	0	0	0
	PICARDIE	374	91	117	161	79	0	0	240	0	0	0
	POITOU-CHARENTES	38	0	4	7	10	17	0	34	0	0	0
	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	380	0	2	48	45	23	15	131	0	0	0
	RHONE-ALPES	110	25	23	31	43	0	0	74	0	0	0
	D.O.M.	4	0	0	4	0	0	0	4	0	0	0
	Total	3 608	256	483	903	675	267	188	2 033	45	0	0